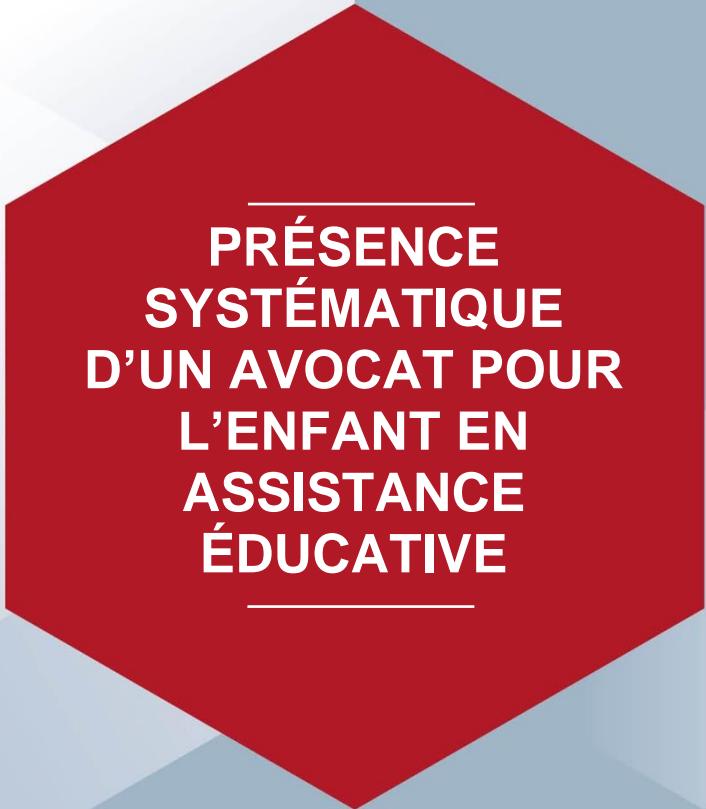


ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 JUIN 2021

COMMISSION LDH



PRÉSENCE
SYSTÉMATIQUE
D'UN AVOCAT POUR
L'ENFANT EN
ASSISTANCE
ÉDUCATIVE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 JUIN 2021 COMMISSION LDH

PROJET DE RAPPORT SUR LA présence systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative

RAPPORT D'INFORMATION

* *

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. CONTEXTE ET ENJEUX.....	4
II. UNE REFORME NECESSAIRE : UN AVOCAT-UN ENFANT	6
1. Systématiser l'avocat d'enfant : pourquoi ?	6
1.1. Pour garantir l'exercice effectif de droits procéduraux :	6
1.2. Pour garantir un traitement égal de chaque enfant devant la justice :	7
1.3. Pour s'affranchir de la notion de discernement et permettre à chaque parole de s'exprimer : ..	7
1.4. Pour garantir à l'enfant la présence d'un avocat dès le début de son parcours judiciaire : ..	8
2. Rôle de l'avocat en assistance éducative	8
III. PROPOSITION DE REECRITURE DE L'ARTICLE 1186 DU CPC	9
IV. ANNEXE - RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.....	11

Rapport présenté à l'Assemblée générale du 4 juin 2021
Ce rapport a donné lieu à l'adoption d'une résolution du Conseil national des barreaux.

INTRODUCTION

« *L'avocat de l'enfant est né avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant* »¹. En revanche n'est pas encore né l'enfant qui sera systématiquement assisté d'un avocat, quel que soit son âge et quelle que soit la difficulté juridique à laquelle il est confronté.

Pour mémoire, le vœu de rendre l'avocat d'enfant obligatoire en assistance éducative constitue, depuis de nombreuses années, une préoccupation de la profession et notamment des avocats.

Cette demande s'est exprimée de manière constante dans les positions prises par le Conseil national des barreaux tant à destination des pouvoirs publics nationaux qu'à l'international tels que dans les travaux suivants :

❖ A l'international :

- **Contribution pour le CCBE à la consultation publique de la Commission européenne sur la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant en mars 2021**
- **Contribution régulière au Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**
 - Contribution du CNB au Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant de l'ONU en date du en juillet 2020
 - Contribution générale en décembre 2016
 - Contribution générale au suivi des recommandations de l'ONU en décembre 2015

❖ En droit interne :

- **Contribution au rapport de la mission d'information de l'assemblée national sur l'aide sociale à l'enfance du 3 juillet 2019** qui invite à faciliter la désignation d'un représentant chargé d'assister les enfants et reprend dans ses conclusions (§IV B. 1. et Proposition n° 6), la proposition du CNB
- **Contribution dans le cadre du lancement de la stratégie nationale de la protection de l'enfance 2018-2022 et 2015-2017**
- **Intervention du CNB lors des débats du 19 janvier 2017** sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance au Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- **Contribution à l'évaluation des mesures civiles IGAS-IGJ en mai 2017**
- **Présentation du rapport du CNB le 10 juillet 2017** « Pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants »

¹ M. PICOT. Dr. Fam 2006, étude n°31

Présence systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative

Laurence ROQUES, Présidente de la Commission LDH

Arnaud de Saint Rémy, Vice-Président de la Commission LDH

- **Amendements au projet de loi du 14 mars 2016 relatif à la protection de l'enfant et contribution au projet de circulaire d'application relative « au rôle des acteurs de la justice des mineurs dans le champ de la protection de l'enfant »**

A l'occasion des débats parlementaires, aux côtés des avocats et particulièrement du CNB, magistrats, Défenseur des droits, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ont réaffirmé cette nécessité tant pour l'enfant discernant que pour l'infans, dépourvu de discernement. La présence de l'avocat spécialement formé en matière d'assistance éducative devrait être rendue systématique, notamment dans les situations les plus complexes.

- **Motion relative à l'article 1186 du code de procédure civile**, réunis à l'occasion des **17e Assises des avocats d'enfants** des 4 et 5 novembre 2016
- **Dans le cadre des discussions relatives à l'intégration en droit interne de la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat**, jugée insuffisante pour les mineurs

Cette demande n'a jusqu'à ce jour elle n'a jamais abouti.

I. CONTEXTE ET ENJEUX

Rappelons qu'à ce jour les dispositions de l'article 1186 du CPC prévoient que : « *Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office* ».

Ce texte contient donc une double limite :

- Seul l'enfant peut faire le choix d'un conseil, ce qui interroge sur l'information que recevra l'enfant et sur sa faculté d'accéder à ce droit. Les personnes chargées de veiller à son intérêt, à commencer par le juge des enfants, ne peuvent solliciter un avocat pour l'enfant ;
- Seuls les enfants discernants peuvent être assistés d'un avocat.

Tandis qu'en matière pénale, l'article 4-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 dispose :

« *Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.*

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ».

Si l'effectivité des droits de l'enfant est désormais acquise en matière pénale, elle ne l'est toujours pas en matière civile et ce malgré les préconisations déjà faites par plusieurs autorités indépendantes de longue date.

- **Rapport du Défenseur des droits du 20.11.2013** sur « L'enfant et sa parole en justice ». Il recommande d'encourager et valoriser la présence d'un avocat formé aux droits de l'enfant aussi bien devant le JAF qu'en matière d'AE ». La Défenseure des enfants, consacre un long passage aux avocats d'enfant, qu'elle qualifie d'« atout » : » *L'avocat et le jeune se connaissant, au fil du temps la*

confiance est plus assurée et l'avocat défend son client en ayant mieux approché sa personnalité et ses capacités »

- **Conclusions de la concertation sur l'aide sociale à l'enfance du 26.06.2019** (dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2019-2022) : « *Sécuriser les parcours en protection de l'enfance* » : « *Identifier et lever les freins à la désignation d'un administrateur ad hoc et/ou d'un avocat, lorsque cela est pertinent, pour garantir l'accès effectif des enfants à leurs droits* ».
- **Avis de la CNCDH :**
 - **27.06.2013** Il recommande que l'enfant et ses parents puissent effectivement bénéficier de l'assistance d'un avocat à l'audience.
 - **26.05.2020 - recommandation n°21** : « *La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective en particulier pour les enfants pupilles dont le conseil devrait être différent de celui du département. Une réflexion est également à mener s'agissant de l'aide juridictionnelle* ».

En 2019, à l'occasion de la réforme de la justice des mineurs par voie d'ordonnance, le Conseil National des Barreaux a regretté que le Gouvernement n'ait pas proposé un véritable Code de l'enfance et de la Jeunesse traitant de la justice civile et pénale des enfants et réaffirmant la priorité de la réponse éducative qui cible les déterminants (des problèmes de comportement des enfants) dans un objectif de réintégration ou d'inclusion dans la société.

Le 26 mars 2021, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles, Monsieur Adrien TAQUET a confié une mission à Monsieur GAUTIER ARNAUD-MELCHIORRE relative la parole aux enfants : « *Quels regards porter sur les enfants par les enfants et les jeunes de l'aide sociale à l'enfance sur leur parcours et leurs accompagnant ?* ».

Dans sa lettre de mission, le Secrétaire d'État a insisté sur son souhait d'accorder une place importante à la question de la parole des enfants protégés afin que ceux-ci puissent être pleinement acteurs de leur parcours et associés à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques qui les concerne. : « *Il est temps, écrit-il, que le champ de la protection de l'enfance accorde aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits* ».

La question de la systématisation de la présence de l'avocat aux cotés de l'enfant revêt désormais une actualité particulière eu égard à la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 18 mai dernier par Perrine Goulet visant à protéger les enfants et à l'avant-projet de loi relatif à l'enfance qui sera prochainement présenté au parlement.

En effet, aucun de ces deux textes ne prévoient pour le moment une disposition relative à la présence systématique d'un avocat spécialisé auprès des enfants, contrairement aux recommandations du CNPE.

Il faut signaler, par ailleurs, qu'une proposition de loi visant à protéger les droits fondamentaux des mineurs non accompagnés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er juin 2021 propose déjà de combler cette lacune et rendre « obligatoire la présence d'un avocat en assistance éducative... Cette mesure concernera l'ensemble des enfants en assistance éducative. ».

Le présent rapport a donc pour vocation de présenter l'impérieuse nécessité de systématiser la présence d'un avocat au côté de l'enfant dans le cadre de l'assistance éducative. La Commission LDH souhaite en effet que le Conseil national des Barreaux saisisse l'occasion législative offerte par le projet de loi sur

l'enfance pour proposer au gouvernement et aux parlementaires une réécriture de l'article 1186 du CPCP afin que la parole de l'enfant soit enfin pleinement portée et leurs droits défendus.

II. UNE REFORME NECESSAIRE : UN AVOCAT-UN ENFANT

Dans son avis précité du 26 mai 2020 relatif au respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance, la CNCDH relève que « **le respect des droits de l'enfant passe aussi par la stabilité de son accompagnement administratif et judiciaire** » et pointe « **les difficultés liées à l'absence d'un référent stable et reconnu en protection administrative et, d'autre part, la présence insuffisante d'un avocat auprès de l'enfant, dont la désignation d'office n'est pas prévue par les textes. Le fait de devoir attendre la première audience pour qu'il soit désigné et qu'au surplus, les parents puissent, dans certains cas, choisir l'avocat de leur enfant, est problématique** »

Un mouvement sociétal et législatif de fond ces dernières années tend à mieux protéger les enfants notamment dans le cadre pénal où l'assistance de l'avocat tout au long de l'enquête pénale est obligatoire ou plus récemment dans le cadre des infractions sexuelles, où la question du discernement est évacuée via la présomption d'absence de consentement. Alors pourquoi persister en matière de protection de l'enfance à réservé l'assistance de l'enfant en danger par un avocat, au seul enfant discernant ?

Nul ne se pose la question de savoir si une personne hospitalisée sous contrainte ou placée sous tutelle doit ou non bénéficier de l'assistance d'un avocat en recherchant si oui ou non elle est capable de discernement. Cette personne est-elle plus capable qu'un bébé ?

1. Systématiser l'avocat d'enfant : pourquoi ?

1.1. Pour garantir l'exercice effectif de droits procéduraux :

Les juges font le constat que l'enfant a des droits mais que personne ne les fait vivre.

En assistance éducative, l'enfant est partie à la procédure. Le rôle de l'avocat retrouve tout son sens initial d'assistance, de représentation du mineur et d'exercice de ses droits (veiller sur le respect des délais de procédure, demander la présence d'un greffier aux audiences, soulever des nullités, faire appel...).

La veille procédurale permet ainsi à l'avocat de réagir sur un changement de lieu de placement, de porter des demandes modificatives (droit de visite d'un parent, rencontres avec la fratrie, alerter sur une situation de souffrance, déposer plainte...). L'avocat de l'enfant concourt à faire vivre un dossier et à alerter le juge des enfants.

L'avocat d'enfant veille à l'existence du projet pour l'enfant telles que l'exigent les dispositions de l'article L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce projet, « *qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social* » est encore trop souvent absent dans les dossiers d'assistance éducative.

1.2. Pour garantir un traitement égal de chaque enfant devant la justice :

En systématisant la désignation d'un avocat pour l'enfant, le magistrat n'a plus à questionner le discernement d'un enfant que, souvent, il ne connaît pas encore et qu'il ne rencontrera que sur les temps d'audiences.

A la première audience, il n'a pas à vérifier que ce droit a été porté à la connaissance de l'enfant, ni à lui expliciter le rôle de l'avocat.

Il n'a pas à envisager le renvoi de l'affaire si l'enfant exprime le souhait d'être assisté d'un avocat le jour de l'audience.

Désigné préalablement à la première audience, l'avocat a eu accès à la procédure, a pu rencontrer l'enfant et préparer avec lui cette audience.

Il n'existe plus de disparités entre les enfants, entre les pratiques judiciaires, chaque enfant bénéficie de droits identiques, à commencer par celui d'être accompagné par un avocat.

Il n'existe plus de différence entre l'enfant assisté d'un avocat et celui qui ne l'est pas.

- « *La demande de désignation systématique d'un avocat d'enfant par le juge auprès du Bâtonnier a pour avantage de se libérer de l'appréciation du discernement, replace le mineur au centre de la procédure d'assistance éducative* » (Mme Vrain et M Carpentier, juges des enfants au Tribunal Judiciaire de Nanterre).

1.3. Pour s'affranchir de la notion de discernement et permettre à chaque parole de s'exprimer :

Un enfant non discernant n'en a pas moins un point de vue qu'il faut lui permettre d'exprimer.

- « *En toute hypothèse, dès la naissance, l'être humain dialogue, soit par le corps, soit par la parole. Aussi, à tous les moments de sa vie, lorsqu'il est confronté à une procédure judiciaire, il doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire.*

L'enfant est très tôt discernant sur des questions très spécifiques qui le concerne, selon son âge et le sujet abordé. Il existe une variation dans le discernement en fonction de l'information recherchée. Or, le cadre légal actuel ne permet pas la finesse d'analyse nécessaire » (Mme Vrain et M Carpentier, juges des enfants).

L'enfant n'est pas un sous-justiciable doté de droits inférieurs ou inefficaces.

La présence d'un avocat en hospitalisations d'office ou en matière de tutelles n'est pas questionnée au regard du critère du discernement.

Ainsi, la parole de tout enfant doit pouvoir être recueillie dans les mêmes conditions de respect de ses droits.

La présence de l'avocat permet une meilleure préparation de l'audience. Elle concourt à la mise en sécurité de l'enfant dans ce temps judiciaire souvent anxiogène et doit ainsi permettre à la parole de mieux s'exprimer.

La présence d'un avocat pour l'enfant ne signifie pas pour autant que le point de vue exprimé sera pris en compte au même degré que celui d'un enfant doué de discernement. Le point de vue de l'enfant doit être systématiquement recueilli puis pris en compte **en fonction de son âge et de son degré de maturité**.

Pour mémoire, la **Résolution 2049 adoptée le 22.04.2015** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, point 8.3, recommande aux Etats membres « *de poursuivre et de renforcer les initiatives prises*

Présence systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative

Laurence ROQUES, Présidente de la Commission LDH

Arnaud de Saint Rémy, Vice-Président de la Commission LDH

*pour veiller à ce que toute procédure pertinente soit menée de manière attentive aux besoins de l'enfant et que le point de vue des enfants concernés soit pris en compte **en fonction de leur âge et de leur degré de maturité**.*

1.4. Pour garantir à l'enfant la présence d'un avocat dès le début de son parcours judiciaire :

Il est important que l'avocat soit présent dès le début de la procédure.

Cette présence devrait même s'envisager dès la phase administrative (information préoccupante).

L'avis de la CNCDH du 26.05.2020 recommande de **désigner un avocat pérenne**.

Recommandation n°21 : « *La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective de l'enfant (...)* ».

Ces recommandations ambitionnent la stabilité de l'accompagnement administratif et judiciaire.

L'avocat de l'enfant a ainsi vocation à le suivre durant toute sa minorité, quelle que soit la difficulté juridique à laquelle celui-ci est confronté. Il devient un référent pour l'enfant.

De ce fait, l'avocat est un partenaire de la continuité des accompagnements, de la bonne connaissance de l'enfant, de son parcours judiciaire et de son histoire.

Les juges passent, les éducateurs passent, les avocats passent aussi parfois, mais leur exercice libéral les rend plus pérennes.

Aux côtés des enfants amenés à connaître un long parcours judiciaire, l'avocat est une mémoire, « *un fil rouge pour l'enfant* » (Monsieur Carpentier, Juge des enfants).

S'il commence à intervenir alors que l'enfant est très jeune, celui-ci ne l'identifiera peut-être que plus tard mais ce professionnel sera un élément fixe et rassurant dans son parcours, un gardien du volet judiciaire de son histoire.

Il permet ainsi à l'enfant d'avoir une meilleure connaissance de son dossier, des raisons de son placement, de la motivation des décisions prises dans son intérêt.

Enfin, l'enfant a des intérêts distincts de ses parents ou de l'administrateur qui est censé le représenter. Il a donc droit à un avocat distinct de celui de ses parents ou de l'administration.

En droit de la famille, par exemple, la situation de l'enfant est appréhendée sous le prisme de ses parents, le plus souvent dans une situation conflictuelle ou difficile. Afin de le protéger d'un éventuel conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents, on aura recours à un avocat pour l'enfant afin de respecter au mieux sa parole.

2. Rôle de l'avocat en assistance éducative

La Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant prise pour application de la loi relative à la protection de l'enfant publiée le 15 mars 2016, précise que l'avocat de l'enfant a pour mission

Présence systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative

Laurence ROQUES, Présidente de la Commission LDH

Arnaud de Saint Rémy, Vice-Président de la Commission LDH

d'assister l'enfant, de lui rappeler qu'il n'est pas partie à la procédure, de lui expliciter le déroulement de l'audition et de l'aider à exprimer ses sentiments.

Ce rôle lui est également reconnu, aux termes du décret du 29 septembre 2016 précisant la composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) qui prévoit la présence d'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants. Enfin, la Circulaire encourage à la conclusion de protocoles avec les barreaux permettrait l'accompagnement et l'assistance de chaque enfant par un avocat spécialisé en droit des mineurs, dès lors qu'une procédure le concerne.

Les avocats d'enfants sont en conséquence :

- Des professionnels soumis à une déontologie protectrice des intérêts de l'enfant (secret professionnel, respect du conflit d'intérêts interdisant d'être concomitamment l'avocat d'une autre partie au dossier d'assistance éducative) ;
- Des techniciens du droit (garantir l'effectivité des droits de l'enfant) ;
- Et aussi des avocats ayant suivi une formation pluridisciplinaire (kit de formation élaboré par le Conseil National des Barreaux) pour accompagner ces justiciables aux besoins spécifiques.

Le rôle de l'avocat d'enfant est également de :

Savoir recueillir la parole de l'enfant, quel que soit son âge ;

Être un « passeur de parole », un « facilitateur de parole », un « porteur de parole » : « L'avocat favorise la parole, la prépare, l'autorise, la soutient devant le juge » (Mme Vrain et M Carpentier, juges des enfants au Tribunal Judiciaire de Nanterre)

Connaître le non-verbal et savoir expliciter au juge des gestes, des comportements qui s'expriment en marge de l'audience et peuvent être éclairants (le non-verbal s'exprime particulièrement en salle d'attente) ;

Parler de l'enfant, parfois de manière très simple ;

Recenter nos interventions sur les besoins fondamentaux de l'enfant.

La concertation sur l'aide sociale à l'enfance du 26.06.2019 rappelait « (...) les droits des enfants sont interdépendants de leurs besoins fondamentaux, et ils ont précisément pour but de garantir que ces besoins fondamentaux soient reconnus et respectés ».

La présence de l'avocat d'enfant spécialement formé permettrait ainsi de s'assurer de la compréhension par l'enfant discernant des procédures mises en place et de son adhésion.

Elle pourrait limiter le passage en phase judiciaire, plus traumatisante pour l'enfant, et en cas de passage à la phase judiciaire, elle offre les moyens d'assurer une continuité dans l'assistance de l'enfant, une meilleure prise en charge et une meilleure prise en compte de ses intérêts. Car, les enfants qui font l'objet d'une procédure d'assistance éducative rencontrent de multiples interlocuteurs. Ces mutations sont dommageables quant au lien de confiance pouvant s'instaurer entre l'enfant et ces derniers mais également quant à la vision générale et la pleine connaissance du parcours de l'enfant, pourtant nécessaire à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. PROPOSITION DE REECRITURE DE L'ARTICLE 1186 DU CPC

Présence systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative

Laurence ROQUES, Présidente de la Commission LDH

Arnaud de Saint Rémy, Vice-Président de la Commission LDH

Les dispositions de l'article 1186 du code de procédure civile ne permettent pas à ceux qui devraient garantir les intérêts du mineur de demander au juge la désignation d'un avocat pour ce dernier et lui font reposer la responsabilité d'en demander une pour lui-même, le plaçant ainsi dans une position inextricable où en demandant l'assistance d'un avocat, il aurait à se défendre de quelque chose.

La demande de désignation systématique d'un avocat d'enfant par le juge auprès du Bâtonnier permet de libérer le juge de l'appréciation du discernement, replace le mineur au centre de la procédure d'assistance éducative, permet d'assurer une égalité devant la loi en cessant de choisir au cas par cas qui pourra en bénéficier, d'assurer la protection juridique effective du mineur y compris en le préservant d'être à l'initiative de la demande d'assistance mais aussi en évitant que l'un des parents ne fasse ce choix dans l'intention de poursuivre un conflit qui peut être source de danger, de lui permettre d'avoir un espace de parole confidentiel garanti par le secret professionnel, de permettre aux professionnels éducatifs de préserver le lien fragile avec les parents en s'appuyant sur l'avocat pour porter la parole de l'enfant, de faire entendre aux parents la voix de leur enfant par un intermédiaire ou se focalisant sur la satisfaction de ses besoins fondamentaux, de déranger le juge pour que la situation du mineur soit prise en compte effectivement et d'incarner au quotidien les droits énoncés à la Déclaration internationale des droits de l'enfant de 1989.

Aujourd'hui et notamment lors du 1er confinement, certains barreaux en accord avec quelques juges pour enfants ont mené des expérimentations réussies permettant au juge des enfants d'office, et dès sa saisine, de solliciter la désignation par le Bâtonnier d'un avocat pour le ou les enfants quel que soit son âge et son degré de discernement.

Afin qu'en assistance, le mineur soit systématiquement assisté d'un avocat comme c'est déjà le cas en matière pénale, le Conseil national des Barreaux propose donc une réécriture de l'article 1186 du code de procédure civile comme suit :

« Le mineur capable de discernement est assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur, ses parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, le procureur de la république ou le juge des enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.

Les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent également être assistés d'un avocat. A défaut d'en avoir fait le choix, ils peuvent demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office.

*La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.
Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition. »*

En lieu et place de la version en vigueur au 03 mai 2021

« Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition. »

Laurence ROQUES

Présidente de la Commission LDH

Arnaud de Saint Rémy

Vice-Président de la Commission LDH

Rapport présenté à l'Assemblée générale du 4 juin 2021

Ce rapport a donné lieu à l'adoption d'une résolution du Conseil national des barreaux.

IV. ANNEXE - RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA PRESENCE SYSTEMATIQUE DE L'AVOCAT D'ENFANTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 4 juin 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 04 juin 2021,

CONNAISSANCE PRISE des dispositions de l'article 4-1 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui prévoient, en matière pénale, que « *le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat* » ;

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet de loi relatif à l'enfance et de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 18 mai par Perrine Goulet visant à protéger les enfants ;

CONSTATE qu'en l'état du droit en matière d'assistance éducative, l'article 1186 du code de procédure civile limite l'assistance effective d'un mineur par un avocat à la double condition qu'il en fasse la demande et qu'il soit capable de discernement ;

RAPPELLE :

- Que tout enfant doit pouvoir :
 - Être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux, quelle que soit sa capacité de discernement ;
 - Être accompagné en justice par un avocat spécialement formé,
- Que l'avocat d'enfants permet :
 - De garantir l'exercice effectif de droits procéduraux,
 - De favoriser un traitement égal de chaque enfant devant la justice,
 - D'assurer l'assistance et la représentation de l'enfant devant un juge et le respect de sa parole,
 - De consolider un accompagnement pérenne de l'enfant par son avocat ;

DEMANDE une réécriture de l'article 1186 du code de procédure civile comme suit :

« *Le mineur capable de discernement doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur, ses parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, le procureur de la république ou le juge des enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.*

Les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent également être assistés d'un avocat. A défaut d'en avoir fait le choix, ils peuvent demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office.

La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition. »

* *

Fait à Paris le 4 juin 2021